



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 mai 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

## Méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

### I. Mandat

#### Fondement juridique du mandat

1. Les présentes méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sont fondées sur le mandat du Groupe de travail, décrit par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 20 (XXXVI) et développé ultérieurement par la Commission et le Conseil des droits de l'homme dans de nombreuses résolutions. Les paramètres de ses travaux sont posés dans la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992 (ci-après dénommée la «Déclaration»).

#### Mandat: humanitaire et suivi

2. Le mandat du Groupe de travail consiste entre autres à aider des familles à déterminer le sort de proches soustraits à la protection de la loi ou le lieu où ils se trouvent. À cet effet, le Groupe de travail s'emploie à établir une voie de communication entre la famille et l'État intéressé afin que les cas individuels suffisamment étayés et clairement identifiés que des familles ont directement ou indirectement portés à son attention fassent l'objet d'enquêtes qui permettent de faire la lumière sur le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve.

3. En transmettant les cas de disparition, le Groupe de travail traite exclusivement avec les États, eu égard au principe que les États doivent respecter, protéger et observer les droits de l'homme de toute personne relevant de leur juridiction.

4. Le Groupe de travail s'est aussi vu confier la tâche a) de contrôler le respect par les États des obligations qui leur incombent au titre de la Déclaration et des règles internationales en vigueur, et b) d'aider les États à mettre ces normes en pratique.

GE.14-02318 (F) 210514 270513



\* 1 4 0 2 3 1 8 \*

Merci de recycler



5. Le Groupe de travail rappelle aux États leurs obligations en ce qui concerne non seulement le besoin d'élucider des cas individuels, mais aussi d'adopter de mesures de caractère plus général, notamment aux fins de prévenir, réprimer et éradiquer les disparitions forcées et faire procéder à des enquêtes.

6. Le Groupe de travail appelle l'attention des États, des organisations non gouvernementales, des familles et des autres parties prenantes intéressées sur des aspects généraux ou spécifiques de la Déclaration, recommande des moyens de surmonter les obstacles à l'application de la Déclaration et s'entretient avec les représentants des États, des organisations non gouvernementales, des familles et des autres parties prenantes intéressées des solutions à apporter à des problèmes spécifiques à la lumière de la Déclaration. Il apporte aussi son soutien aux États en effectuant des visites de pays et aide les États, les organisations non gouvernementales, les familles et les autres parties prenantes intéressées en organisant des séminaires et en fournissant d'autres services consultatifs. Il formule aussi des observations sur l'application de la Déclaration à l'adresse des États intéressés. Il adopte des observations générales chaque fois qu'il estime qu'il y a lieu de préciser ou d'interpréter la Déclaration au regard du droit international. Il élabore des stratégies en vue de diffuser ses travaux auprès des États, de tous les organes des Nations Unies compétents, des autres institutions intergouvernementales des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des autres organisations compétentes de la société civile et des familles.

### **Définition des disparitions forcées**

7. Selon la définition donnée dans le préambule de la Déclaration, il se produit des disparitions forcées lorsque des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi.

8. Le Groupe de travail s'appuie, aux fins de sa mission, sur le principe selon lequel, conformément à la définition donnée dans le préambule de la Déclaration, les disparitions forcées ne sont considérées comme telles que si l'acte en question est perpétré par des acteurs étatiques, des particuliers ou des groupes organisés (par exemple des groupes paramilitaires) agissant au nom de l'État ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment. Dans ces conditions, il n'intervient pas dans les cas imputés à des personnes ou des groupes de personnes qui n'agissent pas au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, tels les mouvements terroristes ou insurgés qui luttent contre le gouvernement sur le territoire de l'État.

### **Définition des victimes**

9. La Déclaration ne définit certes pas explicitement la notion de victimes de disparition forcée mais on peut malgré tout en tirer une définition en prenant en considération l'évolution du droit international. Dans l'accomplissement de son mandat, le Groupe de travail considère que par victime on entend toute personne disparue et tout individu qui a subi un préjudice causé directement par une disparition forcée.

## II. Traitement des cas

### Procédure d'action urgente

10. Les cas de disparition forcée qui se sont produits dans les trois mois avant la réception d'une information par le Groupe de travail sont portés à l'attention de l'État intéressé par les moyens les plus directs et les plus rapides possible. Ceux qui ont eu lieu avant ce délai mais un an au plus avant la date de réception de l'information par le secrétariat, pour autant qu'ils soient en lien avec un cas qui s'est produit dans la limite des trois mois, peuvent être, avec l'autorisation du Président-Rapporteur, transmis entre les sessions par une lettre. Le Groupe de travail notifie la source qu'une lettre a été adressée à l'État intéressé dans le cadre de la procédure d'action urgente, ce qui aide les parents ou la source à entrer en communication avec les autorités compétentes.

### Procédure ordinaire

11. Les cas de disparition forcée qui sont signalés au-delà du délai de trois mois sont portés devant le Groupe de travail pour examen approfondi pendant ses sessions. Ces cas sont transmis avec l'autorisation expresse du Groupe de travail aux États intéressés qui sont priés de faire procéder à une enquête afin de faire la lumière sur le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent, et d'informer le Groupe de travail des résultats obtenus. Ces cas sont communiqués par lettre du Président-Rapporteur du Groupe de travail aux États intéressés.

### Informations faisant état de cas de disparition forcée ou involontaire

12. Les informations faisant état de cas de disparition forcée ou involontaire sont généralement soumises au Groupe de travail par la famille ou des amis de la personne disparue. Ces informations peuvent cependant être transmises au Groupe de travail par des représentants de la famille, des États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres sources fiables. Elles doivent être soumises par écrit, la source étant clairement identifiée; si celle-ci n'est pas un membre de la famille, elle doit avoir obtenu le consentement exprès de la famille à soumettre l'affaire en son nom, et doit être aussi en mesure d'assurer le suivi auprès des proches de la personne disparue au sujet du sort de celle-ci, sauf circonstances exceptionnelles, visées au paragraphe 14 f) ci-dessous.

13. Le Groupe de travail accuse formellement réception de l'information et peut demander à la source tout éclaircissement nécessaire.

### Examen des cas: conditions à remplir

14. Soucieux de permettre aux États d'entreprendre des recherches utiles, le Groupe de travail leur fournit toutes les informations disponibles et pertinentes qu'il a reçues. À cet égard, il exhorte les sources à donner autant de détails possible sur l'identité de la personne disparue et les circonstances de sa disparition. Il exige au minimum les éléments suivants:

a) Le nom complet de la personne disparue (dans la langue originale si possible) et, le cas échéant, tout pseudonyme ou autres noms utilisés par l'intéressé, sa date de naissance, son sexe, sa nationalité, son activité ou sa profession;

b) La date de sa disparition, à savoir le jour, le mois et l'année où la personne a été privée de liberté, ou le jour, le mois et l'année où elle a été vue pour la dernière fois. Dans l'hypothèse où on ignore la date de sa disparition, des indications approximatives devraient être fournies (par exemple, mars ou printemps 2012);

c) Le lieu de la privation de liberté ou le lieu où la personne disparue a été vue pour la dernière fois (avec le plus de précisions possible, avec indication de la rue, de la ville, de la province ou toute autre information pertinente);

d) Les agents de l'État ou autres parties agissant au nom de l'État ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, présumés responsables de la privation de liberté de la personne ou qui détendraient la personne disparue en cas de détention non reconnue;

e) Les mesures prises par la famille ou tout autre individu ou organisation au nom de la famille pour déterminer le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve ou au moins des indications attestant que les efforts entrepris pour se prévaloir des recours internes ont échoué ou, d'une manière ou d'une autre, sont demeurés sans effet. Au cas où aucune mesure n'a été prise, les raisons devraient en être données;

f) Les cas doivent être communiqués au Groupe de travail par une source digne de foi qui, si la source n'est pas un proche parent, doit indiquer si la famille de la victime a consenti expressément à ce que le cas soit soumis au Groupe de travail en son nom. En l'absence de consentement, la source doit en donner des explications détaillées.

15. Si un cas ne remplit pas les conditions ci-dessus, le Groupe de travail demande un complément d'information.

### **Situations de vulnérabilité**

16. En ce qui concerne les cas signalés de disparition, le Groupe de travail prend particulièrement en compte la situation des personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité, dont les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes appartenant à une minorité ou à un peuple autochtone.

### **Enfants**

17. Dans le cas de la disparition d'un enfant, le Groupe de travail ne divulgue pas le nom de l'enfant dans les documents publics, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ou le mandat du Groupe de travail ne l'y oblige.

### **Grossesse**

18. Dans le cas de la disparition d'une femme enceinte, l'enfant présumé être né pendant la captivité de sa mère devrait être mentionné dans la description de l'affaire de la mère. Le cas de l'enfant devrait être traité à part lorsque des témoins ont signalé que la mère avait effectivement donné naissance à un enfant pendant sa détention.

### **Cas concernant deux ou plusieurs États**

19. Les informations faisant état d'une disparition selon lesquelles des agents d'un État sont directement responsables d'une disparition dans un autre État ou sont impliqués dans cette disparition ou indiquant que des agents de plus d'un État sont directement

responsables d'une disparition ou sont impliqués dans cette disparition doivent être communiquées à tous les États intéressés. Le Groupe de travail peut en adresser copie à d'autres États si les circonstances l'exigent.

20. Le cas n'est enregistré que dans les statistiques relatives à l'État où la personne aurait été privée de liberté ou vue pour la dernière fois. Dans des circonstances exceptionnelles et si le mandat humanitaire du Groupe de travail l'exige, les cas peuvent être enregistrés dans les statistiques d'un État différent. Cependant, le Groupe de travail peut aussi envoyer copie des communications à l'État sur le territoire duquel la disparition s'est produite ou dont la victime était ressortissante afin qu'il puisse lui aussi jouer un rôle, si possible, dans la collecte des informations susceptibles de faire la lumière sur l'affaire.

### **Cas en suspens**

21. Le Groupe de travail reste saisi des cas en suspens tant qu'ils n'ont été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen conformément aux présentes Méthodes de travail. Aucun changement de gouvernement dans un pays donné ni succession d'État ne porte atteinte à ce principe.

### **Rappels**

22. Le Groupe de travail rappelle une fois par an à chaque État intéressé les cas qui n'ont pas encore été élucidés et trois fois par an tous ceux qui font l'objet d'une procédure d'action urgente depuis la session précédente. Si on le lui demande, il fournit dans la mesure du possible des renseignements à jour sur des cas spécifiques à l'État ou à la source intéressés.

### **Réponses et renseignements sur les cas**

23. Le Groupe de travail examine toutes les informations pertinentes qu'une source ou un État soumet sur un cas en suspens et les transmet à l'État ou la source intéressés en les priant de formuler éventuellement des observations ou de fournir un complément d'information sur le cas en question. Entre deux sessions, le Président-Rapporteur peut autoriser la transmission d'informations qui ne sont pas de nature à élucider ou à clore le cas ou à mettre fin à l'examen de ce cas. À la session suivante, les membres du Groupe de travail sont mis au courant des informations transmises avec l'autorisation du Président-Rapporteur pour que le Groupe de travail puisse éventuellement prendre une décision.

24. Si des informations bien documentées fournies par une source établissent clairement le sort d'une personne disparue ou le lieu où elle se trouve, le cas est élucidé. Si les informations sont fournies par l'État intéressé et que le Groupe de travail détermine qu'il existe suffisamment d'informations de nature à élucider le cas, la règle des six mois s'applique. Si le Groupe de travail estime avoir besoin d'un complément d'information de la part de l'État ou de la source, il peut maintenir le cas en suspens.

### **Règle des six mois**

25. Toute réponse d'un État contenant des renseignements clairs et détaillés sur le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve est transmise à la source. Si celle-ci ne répond pas dans les six mois à compter de la date à laquelle la réponse de l'État lui a été communiquée ou si elle conteste les renseignements communiqués par l'État pour

des motifs que le Groupe de travail juge déraisonnables, le cas est considéré comme élucidé et classé en conséquence sous la rubrique "Cas élucidés par la réponse de l'État" dans le récapitulatif statistique du rapport annuel. Si la source conteste les renseignements donnés par l'État pour des motifs valables, l'État en est informé et prié de communiquer ses observations.

### **Élucidation**

26. Un cas est élucidé à compter du moment où le sort d'une personne disparue ou le lieu où elle se trouve est clairement établi et que des informations détaillées sont transmises à la suite d'une enquête entreprise par l'État, d'investigations d'organisations non gouvernementales, de missions d'évaluation des faits organisées par le Groupe de travail ou de spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales actives dans ce domaine, ou de recherches effectuées par la famille, que la personne soit en vie ou décédée. Dans ces conditions, la règle des six mois prévue au paragraphe 25 ci-dessus s'applique.

### **Classement**

27. Le Groupe de travail peut décider de classer un cas lorsque l'autorité compétente visée dans la loi nationale pertinente délivre une déclaration d'absence suite à la disparition forcée et que les parents ou autres parties intéressées ont exprimé librement et sans contestation possible leur désir de ne pas poursuivre l'affaire plus avant. Ces conditions devraient à tout moment respecter les droits à la vérité, à la justice et à la réparation intégrale.

### **Abandon de l'examen**

28. Dans des cas exceptionnels, le Groupe de travail peut décider de mettre fin à l'examen d'un cas si la famille a exprimé librement et sans contestation possible son désir de ne pas donner suite à l'affaire ou que la source a cessé d'exister ou n'est plus en mesure de suivre l'affaire et que les démarches entreprises par le Groupe de travail pour établir des contacts avec d'autres sources se sont révélées vaines.

### **Réouverture**

29. Si les sources fournissent des informations claires et détaillées sur un cas qui a été élucidé ou classé ou à l'examen duquel le Groupe de travail a mis fin à tort parce que la réponse de l'État se rapportait à une personne différente, ne correspondait pas à la situation signalée ou n'était pas parvenue à la source dans le délai de six mois indiqué plus haut, le Groupe de travail peut décider de transmettre une nouvelle fois le cas à l'État en le priant de formuler ses observations. Dans ces conditions, le cas est de nouveau enregistré sur la liste des cas non élucidés.

### **III. Autres mécanismes de protection**

#### **Appels urgents**

30. Le Groupe de travail peut envoyer un appel urgent chaque fois qu'il reçoit des allégations crédibles selon lesquelles une personne a été arrêtée, détenue, enlevée ou privée de toute autre manière de liberté et a été victime ou risque d'être victime d'une disparition forcée. Dans d'autres circonstances exceptionnelles, le Groupe de travail peut suivre cette procédure s'il le juge justifié par la situation. Il transmet ces allégations au Ministre des affaires étrangères de l'État concerné par les moyens les plus directs et les plus rapides et invite ledit État à procéder à une enquête et à en informer le Groupe de travail.

31. Les appels urgents sont consignés dans les documents d'après session et le rapport annuel du Groupe de travail, mais ne sont pas enregistrés dans les statistiques relatives à l'État intéressé. Au cas néanmoins où les informations qui y sont contenues seraient fournies conformément aux conditions requises décrites sous la rubrique "Conditions requises pour l'examen des cas", l'appel urgent devient, selon qu'il conviendra, un cas type ou un cas urgent, l'État intéressé en étant informé par une communication distincte dans ce dernier cas.

#### **Lettres d'intervention rapide**

32. Les cas d'intimidation, de persécutions ou de représailles dont des proches de personnes disparues, des témoins de disparitions ou des membres de leur famille, des membres d'organisations de parents et autres organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme ou des particuliers s'occupant des disparitions font l'objet sont transmis aux États intéressés, assortis d'un appel à faire le nécessaire pour protéger tous les droits fondamentaux de ces personnes. Les cas de cette nature qui exigent une intervention rapide sont transmis directement au Ministre des affaires étrangères par les moyens les plus directs et les plus rapides.

#### **Allégations de caractère général**

33. Le Groupe de travail transmet régulièrement aux États un résumé des allégations reçues ou recueillies auprès d'États, de sources fiables, comme les proches de personnes disparues ou d'organisations non gouvernementales dignes de foi en ce qui concerne les obstacles rencontrés dans l'application de la Déclaration dans un État quelconque, et prie l'État de faire part de ses observations s'il le souhaite.

34. Les allégations de caractère général sont consignées dans les documents d'après session et le rapport annuel du Groupe de travail.

#### **Autres communications**

35. Lorsque le Groupe de travail reçoit des allégations détaillées et crédibles selon lesquelles un État se livre à la pratique des disparitions forcées, il peut décider d'intervenir.

36. Le Groupe de travail peut aussi entrer en communication avec un État et d'autres sources lorsqu'il reçoit des allégations détaillées et crédibles selon lesquelles cet État envisage d'adopter des mesures qui pourraient entraver l'application de la Déclaration.

## **Suivi des communications**

37. Lorsque le Groupe de travail le juge approprié, il peut demander à l'État, à la source originale ou à toute autre source toute information pertinente sur la question qui lui permettrait d'évaluer la situation et l'efficacité des mesures prises par l'État en réponse à ses communications. Il peut adopter toute autre mesure de suivi qu'il juge approprié.

## **Réponses des États aux appels urgents, allégations de caractère général, lettres d'intervention rapide et autres communications**

38. Le Groupe de travail examine toutes les réponses des États aux appels urgents, allégations de caractère général, lettres d'intervention rapides et autres communications et les résume dans ses documents d'après session et son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme. Si besoin est, tout renseignement fourni par l'État sur ces communications est transmis aux sources, lesquelles sont invitées à faire part de leurs observations ou à fournir un complément d'information.

## **IV. Délégation de pouvoir**

39. En dehors des sessions, le Président-Rapporteur peut autoriser, en consultation, si possible, avec les autres membres du Groupe de travail, la transmission de communications aux États et aux sources en vertu de la délégation de pouvoir que lui a conféré le Groupe de travail.

40. Le texte intégral de toute communication de cet ordre est envoyé aux autres membres dans la langue dans laquelle elle a été soumise.

## **V. Dialogue, coordination et coopération**

41. Le Groupe de travail entretient un dialogue avec les États sur tout ce qui touche aux disparitions forcées et à l'application de la Déclaration.

42. Le Groupe de travail coopère et coordonne son action avec le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes, services, institutions spécialisées et fonds compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et autres organes institués par les Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, internationales, régionales ou sous-régionales et, si besoin est, les consulte, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

43. Le Groupe de travail coopère et coordonne son action avec le Comité des disparitions forcées. Lorsqu'il échange des informations et coordonne son action avec lui, il respecte le mandat et le rôle propres de chacun. Quand il traite de cas et d'autres procédures d'action urgente, il applique la règle énoncée au paragraphe 47 ci-dessous des présentes Méthodes de travail.

44. Le Groupe de travail collabore aussi avec les institutions nationales pour rechercher le dialogue sur les questions qui relèvent de son mandat, ainsi que lorsqu'il prépare une visite sur place, pendant sa visite et pendant le suivi de cette visite.

45. Le Groupe de travail interagit avec les organisations non gouvernementales, les associations de familles de victimes et d'autres organisations pertinentes de la société civile. Il les invite à lui soumettre des rapports, d'autres renseignements ou des documents, ainsi que des déclarations orales et écrites, le cas échéant, en rapport avec ses activités.



46. Le Groupe de travail peut recevoir, à sa discrétion, tous autres renseignements, documents et déclarations qui lui sont adressés, même s'ils émanent de particuliers et de sources qui ne sont pas énumérés dans les paragraphes ci-dessus.

### **Renvoi de communications à d'autres organes**

47. Dans l'hypothèse où le Groupe de travail estime qu'il vaudrait mieux qu'un autre organe s'occupe d'un cas ou d'une allégation dont il est saisi, il consulte la source à ce sujet avant de renvoyer le cas ou l'allégation à l'autre organe qui prendra éventuellement des mesures. S'il le juge préférable, il travaille de concert avec l'autre ou les autres organes. Si un cas, une allégation ou un autre document reçu par le Groupe de travail contient des renseignements intéressant d'autres organes, les renseignements en question sont renvoyés à ces organes le cas échéant.

48. Dans le cas où le Groupe de travail reçoit des plaintes dénonçant des pratiques de disparition forcée qui peuvent être assimilées à des crimes contre l'humanité, il les évalue et, le cas échéant, les renvoie aux autorités compétentes, qu'elles soient internationales, régionales, sous-régionales ou nationales.

## **VI. Autres activités du Groupe de travail**

### **Visites de pays et rapports**

49. Le Groupe de travail se rend dans les pays où il est invité, mais prend aussi l'initiative de contacter un État afin d'y effectuer une visite lorsqu'il le juge utile. Ces visites ont entre autres objectifs d'améliorer le dialogue entre les autorités les plus directement intéressées, les familles ou leurs représentants et le Groupe de travail et d'aider à faire la lumière sur les cas signalés de disparition forcée. Le Groupe de travail effectue aussi des visites pour apprécier l'action menée par les États en vue de prévenir, réprimer et éradiquer la pratique des disparitions forcées et de faire procéder à des enquêtes, ainsi que les programmes et les mesures adoptés pour appliquer la Déclaration et garantir les droits des victimes entre autres.

50. Le Groupe de travail rend compte de ses visites de pays au Conseil des droits de l'homme.

51. En ce qui concerne les pays qui n'ont pas fait droit aux demandes de visite qui leur ont été adressées, le Groupe de travail peut décider d'évaluer les informations recueillies sans aller sur place. Il peut aussi décider des moyens de rendre cette évaluation publique et d'engager un dialogue constructif avec l'État intéressé.

### **Suivi**

52. S'agissant des pays où le Groupe de travail a effectué une visite ou des cas où il a évalué la situation sans se rendre sur place, le Groupe de travail rappelle aux États intéressés les observations et recommandations formulées dans les rapports pertinents, en leur demandant des renseignements sur l'attention qui leur a été prêtée, les mesures prises pour les mettre en oeuvre ou les contraintes qui ont pu en empêcher l'application aussi longtemps que le Groupe de travail le juge utile. Il peut aussi prendre l'initiative d'effectuer des visites de suivi.

53. Le Groupe de travail peut demander des informations à la société civile et à d'autres sources appropriées afin de continuer à évaluer l'état d'application des recommandations.

54. Les informations recueillies auprès de l'État et d'autres sources peuvent servir à l'établissement d'un rapport de suivi dans le rapport annuel du Groupe de travail ou être utilisées sous toute autre forme appropriée.

### **Sessions**

55. Le Groupe de travail siège trois fois par an pour examiner les informations portées à son attention depuis la session précédente. Ses sessions sont privées. Si besoin est, le Groupe de travail peut décider de tenir une séance publique.

56. Pendant ses sessions, le Groupe de travail peut convoquer des réunions *ex officio* ou à la demande des parties intéressées pour recevoir des renseignements des États ou d'autres sources.

### **Activités entre les sessions**

57. Le Groupe de travail travaille entre deux sessions et rencontre régulièrement des représentants d'États, d'organisations non gouvernementales, des membres des familles et des témoins.

58. Les membres du Groupe de travail participent *ès qualités* aux activités qui ont lieu entre deux sessions.

59. Les présentes Méthodes de travail s'appliquent à toutes les activités exercées par les membres du Groupe de travail en lien avec le mandat du Groupe de travail.

60. Les membres qui exercent des activités entre deux sessions devraient en informer le Groupe de travail si possible à l'avance et en rendre compte au Groupe de travail une fois l'activité menée à son terme.

61. Les membres qui exercent des activités entre deux sessions ne sont pas habilités à prendre des engagements ou des décisions au nom du Groupe de travail à moins qu'une délégation de pouvoir leur ait été expressément conférée par le Groupe de travail. La présente règle ne restreint en rien les pouvoirs dont le Président-Rapporteur est déjà investi.

62. Les membres devraient se prémunir contre tout risque de conflit d'intérêt réel ou potentiel alors qu'ils exercent des activités entre deux sessions.

### **Participation des membres**

63. Lorsque les informations à l'examen concernent un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est ressortissant, ce membre ne participe pas aux travaux.

## **VII. Élection du bureau**

64. Le Groupe de travail élit parmi ses membres un président-rapporteur et un vice-président. Les membres du bureau du Groupe de travail sont élus pour un mandat d'un an renouvelable. Lorsqu'il élit son bureau, le Groupe de travail tient compte entre autres facteurs d'une répartition géographique équitable et d'un équilibre entre les sexes et, dans la mesure du possible, assure un roulement entre ses membres.

65. Lorsqu'il n'y a qu'un candidat à un poste à pourvoir, le Groupe de travail peut décider d'élire cette personne par consensus. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs candidats à un poste à pourvoir ou que le Groupe de travail décide pour une autre raison de procéder à un vote, la personne qui obtient la majorité simple des voix est élue. Si aucun candidat n'obtient la majorité des voix, le Groupe de travail procède à un second tour de scrutin. Le membre qui obtient le plus de voix est alors élu. Les élections ont lieu au scrutin secret.

## **VIII. Rapport annuel et documents d'après session**

66. Le Groupe de travail fait rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale sur ses activités. Il informe le Conseil et l'Assemblée de ses communications avec les États et les organisations non gouvernementales, de ses entretiens et de ses visites. Des rapports sur ses visites de pays sont publiés en tant qu'additifs au rapport principal.

67. Après chaque session, le Groupe de travail adopte et publie des documents d'après session qui rendent compte des activités menées et des communications et des cas examinés.

## **IX. Titres**

68. Les titres utilisés dans les présentes Méthodes de travail ont pour seul objet d'en faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme en faisant partie.

*Adoptées le 7 février 2014*

---